

**ACCORDS ENTRE L'UNION EUROPEENNE (UE) ET LES ETATS
D'AFRIQUE, DES CARAIBES ET DU PACIFIQUE (ACP)
(ACCORD DE COTONOU)**

[Contribution à l'ouvrage : P. Tavernier, Recueil juridique des Droits de
l'homme en Afrique, 1996-2000, Ed. Bruylant, 2002]

Jean-François AKANDJI-KOMBÉ

Alors Professeur à l'Université de Caen
Directeur du DESS - Master " Droits fondamentaux "
Membre du Centre de Recherche sur les Droits fondamentaux (Caen)
Chaire Jean Monnet de Droit communautaire

Actuellement Professeur à l'École de Droit de la Sorbonne
Université Paris 1 Panthéon Sorbonne
Directeur du Département Droit social de l'

Le caractère unique de l'Accord de Cotonou, lequel structure actuellement les relations entre les Etats ACP et l'UE, tient pour une large part à la place exceptionnelle qu'il fait, dans un dispositif de coopération au développement, au principe de respect des droits de l'homme, aux principes démocratiques et de bonne gestion des affaires publiques. La corrélation faite entre ces principes et l'objet principal de la coopération ACP-UE – l'aide au développement des Etats ACP – apparaît, encore aujourd'hui, suffisamment insolite, pour qu'il soit nécessaire d'en rappeler les origines. Aussi la présente note de présentation évoquera-t-elle l'évolution du cadre général de la coopération ACP-UE de Yaoundé à Cotonou (I) et rappellera les conditions dans lesquelles les droits de l'homme ont fait irruption dans les relations conventionnelles entre ces groupes d'Etats (II) avant de s'attacher plus précisément à la problématique des droits de l'homme dans l'Accord de Cotonou (III) puis aux mécanismes de leur garantie (IV).

I – LE CADRE GENERAL : LA COOPERATION ACP-UE DE YAOUNDE A COTONOU

A – LES MUTATIONS DU CADRE JURIDIQUE

1958–1962 : le régime du traité de Rome. La coopération entre l'Europe et l'Afrique a eu originellement pour base le traité instituant la Communauté économique européenne, signé à Rome en 1957. A la demande de la France, ce traité associait en effet à la construction européenne naissante les Pays et Territoires d'Outre Mer (PTOM), entités entretenant des "relations particulières", de type colonial, avec certains Etats membres de la Communauté, à savoir la Belgique, la France et l'Italie. La quatrième partie du traité (articles 131 à 136) était précisément consacrée à l'Association aux PTOM. Le but poursuivi à travers celle-ci était de promouvoir le développement économique et social des PTOM, en même temps que d'établir entre eux et la Communauté dans son ensemble des relations économiques étroites. Le régime d'association fut mis en oeuvre par une convention d'application conclue entre les Etats membres de la Communauté pour une durée de cinq ans et entrée en vigueur en même temps que le traité de Rome, en 1958.

1964–1975 : Les accords de Yaoundé. L'accession à l'indépendance de plusieurs PTOM devait conduire à la remise en cause du cadre initial défini par le traité de Rome et, dans la mesure où les nouveaux Etats souhaitaient continuer à entretenir des relations privilégiées avec la Communauté, à la négociation d'un véritable accord international, entre entités souveraines. Ce fut l'accord de Yaoundé I, signé le 20 juillet 1963 entre, d'une part, les six Etats membres de la Communauté et, d'autre part, dix huit Etats africains et malgache associés (EAMA), tous francophones. L'accord est entré en vigueur le 1er juillet 1964 pour une durée de cinq ans. La coopération fut reconduite pour une durée similaire et entre les mêmes parties -auxquelles se joindra par la suite un 19e EAMA (Maurice)- par l'accord de Yaoundé II, signé le 29 juillet 1969 et entré en vigueur le 1er janvier 1971. Dans le même temps fut conclu à Arusha un accord particulier, inspiré de celui de Yaoundé et entré en vigueur concomitamment, entre la Communauté et trois Etats africains membres du Commonwealth (Kenya, Ouganda et Tanzanie).

Depuis 1975 : Conventions de Lomé et accord de Cotonou. Au cycle de Yaoundé a succédé celui de Lomé à partir de 1975. Quatre conventions ont ainsi été conclues, dont les trois premières pour une période de cinq ans et la dernière pour une durée de dix ans. La Convention de Lomé I a été signée le 28 février 1975 et est entrée en vigueur le 1er avril 1976. Lui a succédé la Convention de Lomé II signée le 31 octobre 1979 et entrée en vigueur le 1er janvier 1981 ; laquelle a fait place à son tour à la Convention de Lomé III signée le 28 décembre 1984 et entrée en vigueur le 1er mai 1986. La Convention de Lomé IV, signée le 15 décembre 1989 couvrait la période de dix ans, soit de 1990-2000. Il a fait l'objet d'une révision à mi-parcours au moyen de l'accord conclu à Maurice le 4 novembre 1995. Quant à l'accord de Cotonou, signée le 23 juin 2000, elle a été conclue pour une période de vingt ans à compter du 1^{er} mars de la même année. Chacun de ces textes marque en principe une étape dans l'approfondissement de la coopération. Ils se caractérisent aussi par un élargissement continu de la base géographique de celle-ci, laquelle est formée actuellement par 86 pays, d'Europe d'une part, ACP d'autre part. En ce qui concerne plus particulièrement les Etats africains, leur nombre est passé de 19 sous Yaoundé II à 42 avec Lomé I, puis à 43 sous Lomé II, puis encore à 45 lors de la signature de la Convention de Lomé III et, enfin, à 48 sous Lomé IV. Toute l'Afrique sub-saharienne se trouve ainsi impliquée, depuis 1995, dans la coopération ACP-UE. A ce jour, hors les Etats des Caraïbes et du Pacifique, la Convention lie 15 Etats européens¹ et 48 Etats africains².

Les Etats d'Afrique du Nord, spécialement l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sont quant à eux liés à la Communauté depuis 1976 par des accords spécifiques de coopération, auxquels ont succédé des traités d'association. Ceux-ci n'ont certes pas la portée de la Convention de Lomé dans le

¹ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.

² Afrique du Sud (1997), Angola (1985), Bénin (1963), Botswana (1975), Burkina Faso (1963), Burundi (1963), Cameroun (1963), Cap Vert (1977), Comores (1976), Congo (1963), Côte d'Ivoire (1963), Djibouti (1978), Erythrée (1995), Ethiopie (1975), Gabon (1963), Gambie (1975), Ghana (1975), Guinée (1975), Guinée Bissau (1975), Guinée Equatoriale (1975), Kenya (1969), Lesotho (1975), Liberia (1975), Madagascar (1963), Malawi (1975), Mali (1963), Maurice (1972), Mauritanie (1963), Mozambique (1984), Namibie (1990), Niger (1963), Nigeria (1975), Ouganda (1969), République Centrafricaine (1963), République démocratique du Congo - ex Zaïre (1963), Rwanda (1963), Sao Tomé & Principe (1977), Sénégal (1963), Seychelles (1976), Sierra Leone (1975), Somalie (1963), Soudan (1975), Swaziland (1975), Tanzanie (1969), Tchad (1963), Togo (1963), Zambie (1975), Zimbabwe (1980). *Nota bene* : le chiffre entre parenthèses correspond à l'année de signature de la Convention ou d'accession à celle-ci.

domaine général des droits de l'homme. Ils comportent néanmoins des dispositions intéressantes relatives à la protection des ressortissants de ces pays qui sont travailleurs migrants dans la Communauté. Eu égard à l'objet de la présente étude, ces accords ne seront pas étudiés³.

B – LES TRAITS CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD DE COTONOU

L'Accord de Cotonou, à l'instar des conventions qui l'ont précédé, se présente tout d'abord comme l'instrument d'une coopération entre entités souveraines. C'est ce que reflètent les principes fondamentaux consacrés depuis Yaoundé I, à savoir l'égalité des partenaires, le respect de leur souveraineté, l'intérêt mutuel et l'interdépendance, mais aussi le droit de chaque Etat de déterminer ses choix politiques, sociaux, culturels et économiques. Aussi, la coopération est-elle censée se limiter à appuyer les efforts des Etats ACP, dans le respect des stratégies et modèles de développement librement déterminés par eux. Ces principes s'imposent aussi pour la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, à l'Etat de droit et à la démocratie. Les mécanismes prévus par l'Accord de Cotonou à cet égard sont en effet dominés par l'esprit de partenariat, soit qu'ils institutionnalisent un dialogue entre les parties⁴, soit qu'ils organisent l'appui de la Communauté à des actions prioritaires déterminées par les Etats ACP en vue d'atteindre les objectifs liés à la protection et à la promotion des droits de l'homme, à la construction d'un Etat de droit et de démocratie⁵. On observera néanmoins que la liberté dont jouissent ces derniers n'est pas aussi importante qu'il y paraît au vu des principes. En matière de droits de l'homme et de démocratie tout particulièrement, la définition de standards communs et, pour tout dire, d'un modèle rend assez illusoire l'idée de voies alternatives. Dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle « sur la base des principes universellement reconnus, chaque pays développe sa culture démocratique »⁶ a de quoi laisser perplexe.

Approfondissant l'acquis de Lomé IV, l'Accord de Cotonou apparaît ensuite comme un pacte en vue d'un développement global des Etats ACP qui se décline sur les plans aussi bien économique, social que politique. La

³ Voir sur ce point, Akandji-Kombé J.-F. : « V° Etranger », in Kovar, R and Gavaldà, C (eds) *Répertoire de Droit communautaire*, Dalloz, Paris, 1999

⁴ Voir spécialement les articles 96 et 97 de l'Accord, *infra*.

⁵ Voir par ex. les articles 25, 26, 27, 31, 33, 69 et 70 de l'Accord.

⁶ Article 9, § 2, al. 2.

coopération qu'elle organise vise ainsi à appuyer les efforts des Etats ACP dans des domaines aussi variés que l'investissement, le développement du secteur privé, les réformes et politiques macro-économiques et structurelles, le développement économique sectoriel, le tourisme, la pêche, la sécurité alimentaire ou encore le développement social sectoriel, les questions liées à la jeunesse, le développement culturel. Elle vise aussi à renforcer dans les Etats ACP les politiques transversales tendant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, à protéger l'environnement ou à réformer l'Etat ainsi qu'à favoriser la coopération et l'intégration régionales entre Etats ACP. L'Accord de Cotonou institue enfin une coopération spécifiquement économique et commerciale dont le but est de promouvoir l'intégration progressive et harmonieuse des Etats ACP dans l'économie mondiale et qui doit se traduire principalement par la conclusion de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC, par une étroite concertation et coordination dans les enceintes internationales, y compris dans les nouveaux domaines liés au commerce (politique de concurrence, protection des droits de propriété intellectuelle, normalisation et certification, mesures sanitaires et phytosanitaires, etc.).

La coopération dans ces différents domaines est soutenue par un certain nombre d'instruments. En matière d'échanges ceux-ci consistaient, jusqu'à l'accord de Cotonou, en avantages accordés, notamment sous forme d'exemption des droits de douane, afin de faciliter l'accès des produits ou de la production ACP au marché communautaire. Dans la mesure où la compatibilité de ces avantages avec les règles de l'OMC était pour le moins douteuse, ils devront être réexaminés dans le cadre des accords de partenariat économique qui doivent être conclus entre l'Union et les Etats ACP d'ici au 31 décembre 2007⁷. Dans tous les autres domaines, les instruments de la coopération sont avant tout financiers, orientés soit vers le financement de la stabilisation des recettes d'exportation, particulièrement dans les secteurs agricole et minier⁸, soit vers celui de projets et programmes selon les principes et règles de la Convention. Le soutien aux processus de démocratie et à l'Etat de droit s'inscrit dans ce dernier cadre. Pour la période 2000-2005, le montant global des concours

⁷ Article 37, § 1.

⁸ Article 68.

financiers de la Communauté au titre de l'Accord s'élève à 15200 millions d'euros⁹.

Enfin, dernier trait caractéristique de l'Accord, celui-ci est géré par des organes communs où siègent les représentants de l'Union européenne (membres du Conseil de l'Union et de la Commission européenne) d'une part, et les représentants des Etats ACP d'autre part. Le Conseil des ministres constitue l'élément central du système institutionnel, à la fois instance d'orientation, de décision et de règlement politique des litiges, y compris dans le domaine des droits de l'homme. Il coexiste avec une Assemblée à composition paritaire et à compétence consultative et est assisté d'un Comité des ambassadeurs. Il est intéressant de noter que, pour la première fois, l'Assemblée a reçu mission expressément de « promouvoir les processus démocratiques par le dialogue et la concertation »¹⁰.

II – LA THEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME : DE LOME A COTONOU

Le thème des droits de l'homme a fait irruption dans les relations partenariales, à l'initiative de la partie européenne, à partir des négociations pour Lomé II. Depuis lors il est devenu une constante dans les processus de renouvellement des accords ACP-UE. On rappellera les enjeux du processus de conventionnalisation des droits de l'homme avant de mesurer le chemin parcouru à travers les dispositions qui leur sont consacrées.

A – LA PERMANENCE DES ENJEUX

L'affirmation des droits de l'homme dans le cadre des relations ACP-UE a constitué et constitue encore avant tout un enjeu de politique intérieure de l'Union. Elle impliquait en effet une redéfinition du champ de la politique de coopération au développement et, par conséquent, un élargissement de la compétence communautaire par rapport à celle des Etats membres. D'où l'importance prise à partir du début des années 80 par la question des fondements juridiques des initiatives extérieures en matière de droits de l'homme, prises notamment dans le cadre des relations avec les Etats ACP, et ceci dans un contexte où les traités instituant les Communautés européennes ne contenaient aucune habilitation expresse. Cette lacune a

⁹ Cf. le protocole financier annexé à l'Accord (annexe I).

¹⁰ Art. 17, § 2, 1^{er} tiret, de l'Accord.

été, depuis, comblée par le traité sur l'Union européenne de Maastricht entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993. L'article 130U du traité de la Communauté européenne, devenu article 177, prévoit en effet, en son paragraphe 2, que « la politique de la Communauté (dans le domaine de la coopération au développement) contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». S'appuyant sur cette disposition, les institutions de l'Union ont pu élaborer une véritable stratégie externe des droits de l'homme, axée principalement, d'une part, sur la coordination des actions et l'harmonisation des « clauses droits de l'homme » dans les accords externes¹¹ et, d'autre part, sur la définition de nouveaux axes et thématiques de l'action internationale de l'Union dans ce domaine¹². On observera que la politique à l'égard des Etats ACP a bénéficié, dans ce contexte, d'une attention particulière. L'un des premiers textes adoptés par le Conseil dans ce domaine dès 1991, la résolution sur « les droits de l'homme, la démocratie et le développement »¹³, concernait précisément la coopération entre ces pays et l'UE. Il fut réactualisée en 1998 avec les conclusions adoptées par la même institution sur « la démocratisation, l'Etat de droit, le respect des droits de l'homme et la bonne gestion des affaires publiques »¹⁴, lesquelles faisaient suite à une importante communication de la Commission¹⁵. Il est intéressant de noter que ces textes, adoptés à chaque fois à la veille du renouvellement des accords ACP-UE, représentent la principale source matérielle des dispositions insérées dans les Conventions de Lomé puis dans l'accord de Cotonou. Il en est ainsi des principes structurants de la coopération en ce domaine, tels l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme, la liaison entre droits de l'homme lato sensu et développement,

¹¹ Cf. particulièrement la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, COM (1995) 216 final du 23 mai 1995

¹² Cf. not. la communication de la Commission sur l'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au delà, COM (1995) 567 final du 22 nov. 1995 ; ainsi que la communication de la même institution sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, COM (2001) 252 final du 8 mai 2001.

¹³ Résolution du 28 nov. 1991. Disponible sur le site internet de l'UE : <http://europa.eu.int>

¹⁴ Conclusions du 30 nov. 1998. Disponible sur le site internet de l'UE.

¹⁵ Communication de la Commission sur la démocratisation, le respect des droits de l'homme et la bonne gestion des affaires publiques, les enjeux du partenariat entre l'Union européenne et les ACP, COM (98) 146 du 12 mars 1998.

entre droits de l'homme et aide humanitaire. Il en est ainsi également des thèmes abordés tels le règlement et prévention des conflits¹⁶, la démocratie, l'Etat de droit, la bonne gestion des affaires publiques, l'égalité entre hommes et femmes¹⁷, le respect des normes de l'OIT, une société civile pluraliste, etc. Aussi n'est-il pas exagéré de dire que ces accords sont dans une large mesure des instruments de concrétisation d'une politique prédéfinie de l'Union européenne¹⁸.

Pour autant, ils expriment aussi, même si c'est dans une moindre mesure, les préoccupations des Etats ACP. En effet, en acceptant enfin à partir des négociations pour Lomé III de débattre de cette question, ceux-ci entendaient, en contrepartie de leur engagement en faveur des droits de l'homme, d'une part, contraindre la Communauté à adopter une politique vigoureuse de lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud et, d'autre part, obtenir une meilleure protection de leurs ressortissants résidant sur le territoire des Etats membres de l'Union. Par ailleurs, dans le prolongement des revendications formulées dans le cadre des Nations Unies, ils voyaient là une occasion de faire triompher le droit au développement compris comme créance des collectivités en développement sur les Etats développés. Ces revendications ont en réalité eu des fortunes diverses. La lutte contre l'apartheid a, par l'effet du changement de régime politique en Afrique du Sud, cessé d'être un objet de la coopération ACP-UE. Et, si le droit au développement est bien inscrit dans les accords liant les deux groupes d'Etats, c'est dans une optique totalement différente de celle souhaitée par les ACP. Finalement, seule l'exigence de protection des ressortissants est

¹⁶ Cf. en particulier les conclusions du Conseil du 30 nov. 1998 sur la prévention des conflits. Disponible sur le site internet de l'UE.

¹⁷ Cf. en particulier les conclusions du Conseil du 18 mai 1998 sur les questions d'égalité des sexes dans le développement. Disponible sur le site internet de l'UE.

¹⁸ Abstraction faite de l'instrument conventionnel lui-même, il n'est d'ailleurs pas rare que les instances paritaires reprennent à leur compte des prises de position émanant des institutions européennes. C'est le cas par exemple en ce qui concerne les droits des enfants et la pratique des enfants soldats (Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE, Doc ACP-EU 3587/03/def. du 11 oct. 2003). En ce qui concerne les prises de positions européennes, on signalera plus récemment, dans le même esprit, les communications de la Commission relatives : à la santé et aux droits en matière de reproduction et de santé (CoM (2002) 120 final du 13.01.2002 ; pour le Parlement européen, v. le rapport du 28 janvier 2003, n° A5-20/2003) ; à la santé et à la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement (COM (2002) 129 final du 12.03.2002 ; pour le Parlement européen, v. le rapport du 13 juin 2003, n° A5-217/2003) ; à la réforme des entreprises publiques dans les pays en développement (CoM (2003) 326 final du 3.6.2003) ; au rapport entre gouvernance et développement (COM (2003) 615 final du 20.10.2003. A noter que les deux premières communications ont débouché sur deux règlements du Conseil, en date du 15 juillet 2003, concernant l'aide à la santé dans les pays en développement (règlements CE n° 1567 et 1568/2003, JOCE L 224 du 6.9.2003, pp. 1 et 7).

toujours prise en compte par l'Accord de Cotonou. A cela s'ajoute la demande, caractéristique des années '90, d'un soutien efficace aux processus de démocratisation engagés par un nombre croissant d'Etats appartenant au groupe ACP.

B – UN CORPUS JURIDIQUE EVOLUTIF

Les différentes préoccupations rappelées ci-dessus ont été progressivement prises en compte dans les instruments successifs à partir de la Convention de Lomé II. On remarquera que, au fil des traités, les dispositions relatives aux droits de l'homme lato sensu se sont densifiées et que leur positionnement a évolué : de marginales elles sont devenues centrales dans le dispositif conventionnel.

L'apport de la Convention de Lomé II a consisté dans une déclaration commune annexée¹⁹, définissant les droits des travailleurs ressortissants de l'une ou l'autre partie contractante. Pour l'essentiel, il en ressortait que, sous réserve de réciprocité, les Etats membres de l'Union devaient accorder aux travailleurs ressortissants d'un Etat ACP exerçant légalement une activité salariée un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne les conditions de travail, la rémunération et les prestations de sécurité sociale. Cette déclaration a par la suite été textuellement reprise par toutes les Conventions jusqu'à celle de Lomé IV révisé²⁰.

A la Convention de Lomé III, l'on doit l'introduction des premières références aux droits de l'homme, inscrites dans la Convention tant en préambule que dans le corps du texte. La formulation en est encore très générale. D'une part (préambule), les Parties affirment « leur attachement aux principes de [la Charte des Nations Unies] et leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, ainsi que nations grandes ou petites ». D'autre part (article 4), elles assignent à la Convention l'objectif de « promouvoir le progrès social et économique des Etats ACP et le bien-être de leurs populations par la satisfaction de leurs besoins fondamentaux, la reconnaissance du rôle de la femme et l'épanouissement des capacités humaines dans le respect de leur dignité ».

¹⁹ Annexe XV.

²⁰ Annexe VI.

Le flou de cette dernière disposition a rendu nécessaire l'adoption d'une déclaration interprétative annexée à la Convention, dans laquelle les parties soulignent l'importance de la dignité humaine en tant que « droit imprescriptible » des individus et des peuples ainsi qu'un « objectif essentiel » de la coopération. A ce dernier titre, elle impose aux parties de contribuer collectivement à éliminer les obstacles à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Enfin, les parties réaffirment leur engagement en droit international à lutter contre toutes les formes de discrimination et, dans cette optique, à agir pour « l'éradication » de l'apartheid. A cette déclaration interprétative est venue s'ajouter une déclaration commune concernant les travailleurs migrants et étudiants ACP dans la Communauté²¹, qui complète la déclaration relative aux travailleurs héritée de la Convention de Lomé II et constituant l'annexe X de l'accord de Lomé III. L'intérêt de cette nouvelle déclaration réside dans l'affirmation, au profit des ressortissants ACP résidant dans les Etats membres de l'Union, d'un principe général de non discrimination dans la jouissance de tous les droits fondamentaux, dans l'engagement de la Communauté à soutenir financièrement aussi bien des projets tendant à réaliser l'intégration de ces groupes dans les Etats membres que les programmes de formation conçus par les Etats ACP eux-mêmes, enfin dans l'engagement des Etats ACP à lutter contre l'immigration irrégulière. Il est à noter que cette déclaration fut reconduite par la Convention de Lomé IV et figurait à l'annexe V du texte révisé.

Les dispositions relatives aux droits de l'homme furent plus substantielles dans la Convention de Lomé IV. L'acquis de Lomé est sauvegardé. Mais il est précisé et complété. Ainsi, le préambule, tout en reprenant la profession de foi contenue dans le préambule de l'accord de Lomé III, fait une référence appuyée aux instruments majeurs de protection des droits de l'homme, à portée mondiale ou régionale. L'article 5, placé sous le chapitre relatif aux objectifs et principes de la coopération, procède à un regroupement des dispositions pertinentes de Lomé III. C'est le cas de l'ancien article 4 et de la déclaration interprétative qui s'y rattachait. C'est le cas aussi du principe de l'égalité de traitement par rapport aux nationaux qui est repris par l'article 5 alors même que les déclarations qui le

²¹ Annexe IX

proclamaient initialement sont reconduites en tant que telles. Par ailleurs les principes de la coopération dans le domaine des droits de l'homme sont plus clairement énoncés : le lien, à la fois positif et négatif, entre droits de l'homme et développement ; l'universalité et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme ; le rôle central de l'initiative privée, etc. L'article 5 prévoit aussi, pour la première fois, la possibilité de financer, au titre de la coopération au développement, les actions de promotion des droits de l'homme.

La révision de Maurice (Convention de Lomé IV révisé) a permis d'incorporer les références à la démocratie et à l'Etat de droit qui ne figuraient pas dans la Convention de 1990²². Mais surtout, elle change sensiblement la perspective conventionnelle des droits de l'homme en qualifiant ces derniers d'« éléments essentiels » ; qualification qui induit, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la possibilité pour une partie contractante de se délier de ses obligations conventionnelles à l'égard d'un autre Etat qui ne respecterait pas les droits de l'homme, les principes de démocratie et de l'Etat de droit²³. L'accord de Maurice met en place d'ailleurs – autre élément remarquable – un mécanisme spécifique pour les cas où l'un de ces éléments essentiels serait violé²⁴.

III – LA PROBLEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME DANS L'ACCORD DE COTONOU

L'un des mérites de l'Accord de Cotonou est d'avoir réorganisé les dispositions relatives aux droits de l'homme de sorte à parvenir à un niveau d'homogénéité qui n'était pas atteint dans les Conventions précédentes. Ainsi par exemple, aucun élément n'est plus placé en dehors de l'Accord lui-même, les déclarations annexées antérieurement ayant été incorporées au texte de celui-ci. L'évolution est symboliquement importante car elle place ces droits au cœur même du dispositif conventionnel. Plus encore, la nouvelle ventilation des principes et règles se rapportant à cette question

²² Art. 5, paragraphes 1 et 3 ; art. 224, *littera m*.

²³ Aux termes de l'article 60, § 1, de la Convention de Vienne, « une violation substantielle d'un traité bilatéral par l'une des parties autorise l'autre partie à invoquer la violation comme motif pour mettre fin au traité ou suspendre son application en totalité ou en partie ». Or, il ressort du § 3 du même article que constitue une violation substantielle, notamment « la violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité ».

²⁴ Art. 366 bis

de la Convention de Lomé IV révisée.

permet de mieux saisir l'esprit d'ensemble des dispositions considérées. A cet égard, l'Accord privilégie incontestablement une approche globale des droits de l'homme tout en mettant l'accent sur la protection de certains groupes particuliers.

A – UNE APPROCHE GLOBALE DES DROITS DE L'HOMME

Cette approche est globale à un triple titre : d'abord par l'étroit lien établi entre droits de l'homme lato sensu et développement ; ensuite par l'unité affirmée de toutes les catégories de droits ; enfin par l'interaction voulue entre la dimension substantielle et la dimension institutionnelle de leur sauvegarde.

1 – La liaison des droits de l'homme au développement

Le principe de ce lien est présent tout au long de l'Accord et y est diversement exprimé. Trois formules prises au hasard du texte permettent de l'illustrer. D'abord celle tirée du préambule selon laquelle « un environnement politique garantissant la paix, la sécurité et la stabilité, le respect des droits de l'homme, des principes de l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques, fait partie intégrante du développement à long terme ». Ensuite celle inscrite à l'article 1^{er} selon laquelle « la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP, d'autre part, concluent le présent accord en vue de promouvoir et accélérer le développement économique, culturel et social des Etats ACP, de contribuer à la paix et à la sécurité et de promouvoir un environnement politique stable et démocratique ». Enfin, la formule de l'article 9, lequel précise d'une part que « la coopération vise un développement durable centré sur la personne humaine , qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, et postule le respect et la promotion de l'ensemble des droits de l'homme » et, d'autre part, que « le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit (...) inspire les politiques internes et externes des parties ».

Ces formules résument bien la dualité de la conception des rapports entre droits de l'homme et développement dans l'Accord de Cotonou.

La première est positive et traduit le souci de promouvoir un développement global et durable ; global en ce qu'il n'est plus seulement économique, mais aussi politique, social et culturel, et durable parce qu'elle repose sur la participation des bénéficiaires et l'appropriation par eux du

processus de développement. Le développement ainsi envisagé englobe bien évidemment l'élément « droits de l'homme », aussi bien dans sa dimension institutionnelle – parce qu'il n'y a pas de développement sans un environnement politique adéquat, c'est-à-dire, selon l'accord, sans Etat de droit démocratique garantissant une bonne gestion des affaires publiques – que dans sa dimension humaine – parce qu'il n'y a pas de développement sans la promotion et la sauvegarde de la dignité et des droits de celui qui en est l'acteur et le bénéficiaire principal, à savoir l'homme (individu ou groupe) –. La conséquence concrète de cette démarche est que, pour que les stratégies de développement qu'ils déterminent reçoivent l'appui communautaire, les Etats ACP se doivent d'y intégrer les droits de l'homme. Ainsi par exemple, la Convention oblige ces Etats à prendre en compte systématiquement, dans tous les domaines de la coopération, certaines questions telles les « questions de genre » (promotion de l'égalité hommes/femmes), le développement institutionnel tel que défini par l'article 31 de l'Accord ou encore l'environnement²⁵. Par ailleurs, les droits de l'homme, lorsqu'ils constituent des éléments identifiables en tant que tels²⁶, doivent être articulés avec les autres éléments conformément au principe du caractère intégré des stratégies de développement^{27, 28}.

Parallèlement à cette approche positive, l'Accord de Cotonou met aussi en œuvre une approche dite de « conditionnalité », qui lie l'appui financier et technique de l'Union au respect des droits de l'homme. Cette logique est articulée, comme il a été vu, autour de la qualification d'« éléments essentiels » pour désigner le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, et de celle d'« élément fondamental » à propos de la bonne gestion des affaires publiques ; qualifications qui entraînent la mise en œuvre des mécanismes spécifiques prévus par les articles 96 et 97 de l'Accord.

En définitive cette manière d'approcher les droits de l'homme dans leurs relations avec le développement place nécessairement ceux-ci au cœur de

²⁵ Article 20, § 2.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ Le concept de « stratégie intégrée » est mis en avant par l'article 20 § 1.

²⁸ Pour la mise en œuvre pratique de l'exigence de prise en compte des droits de l'homme, voir l'annexe IV de l'Accord (« Procédures de mise en œuvre et de gestion »).

l'Accord de Cotonou. Aussi n'est-il pas surprenant que les parties les considèrent comme le fondement du partenariat Euro-ACP²⁹.

2 – L'indivisibilité des droits de l'homme

L'indivisibilité des droits de l'homme s'entend, assez classiquement au demeurant, comme celle des différentes catégories de droits telles qu'elles sont internationalement reconnues. A leur propos, les principes mis en avant par l'Accord sont ceux d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance³⁰, autour de la valeur immanente de dignité humaine. L'adhésion à ces principes se constate dès le préambule, où les parties se réfèrent à différents instruments juridiques, mondiaux et régionaux, de protection des droits. Il est particulièrement intéressant de noter que le Pacte international sur les droits civils et politiques côtoie ainsi le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels³¹.

Formellement, toutefois, l'Accord se réfère exclusivement aux droits civils et politiques d'une part, économiques, sociaux et culturels d'autre part. On n'y trouve à première vue aucune mention expresse et générale des droits dits de la troisième génération. Mais, même s'il ne reconnaît pas la catégorie, l'Accord ne crée pas moins les conditions propres à l'épanouissement de certains droits qui le composent. Il en est ainsi évidemment du droit au développement, mais aussi du droit à un environnement sain et sauvegardé que l'on peut déduire aisément de l'article 32, voire même du droit à la paix, sous-jacent à l'article 11, lequel est consacré aux « politiques en faveur de la paix, à la prévention et à la résolution des conflits ».

²⁹ V. en particulier l'art. 2 : « La coopération ACP-UE, *fondée sur un régime de droit...* » ; et l'art. 9, § 2 dernier al. : « Le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, *qui fondent le partenariat ACP-UE...* ».

³⁰ Voir notamment l'article 9, § 2, al. 1.

³¹ Outre ces deux instruments, l'Accord renvoie aussi, outre les trois Conventions et Charte régionales, à la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais aussi aux Conventions de Genève (1949) et autres instruments du droit international humanitaire, à la Convention sur le statut des apatrides (1954), ainsi qu'aux Conventions de Genève (1951) et de New York (1967) sur le statut des réfugiés. La mention des sources du droit humanitaire peut surprendre dans une liste consacrée aux instruments de protection des droits de l'homme. Elle se justifie néanmoins par l'introduction des questions de rétablissement de la paix et de règlement des conflits armés dans l'Accord (art. 32). Elle pourrait aussi se justifier au regard de la problématique des droits de l'homme pour peu que les dispositions de l'article 32 soient envisagées sous l'angle d'un droit à la paix.

La catégorie des droits civils et politiques n'est pas précisée quant à son contenu. Doit-on en conclure qu'il y a consensus sur la totalité des droits considérés et que tous ceux énoncés par les traités internationaux auxquels les parties se réfèrent s'imposent dans le cadre du partenariat ACP-UE ? Si l'on répond par l'affirmative, il est tout de même regrettable que ce consensus ne soit pas explicite, car à s'en tenir uniquement à l'état de ratification de ces traités, il n'est pas évident que le corpus des droits reconnus soit identique d'un Etat à l'autre. Cette lacune est d'autant plus déplorable que la clause autorisant la non exécution de l'Accord pour raison de violation des droits de l'homme s'applique dans la pratique principalement aux violations des droits de cette catégorie.

A l'inverse des droits civils et politiques, plusieurs dispositions sont consacrées aux droits économiques, sociaux et culturels, de sorte que ceux que les parties entendent promouvoir sont plus facilement identifiables. Ils sont regroupés pour l'essentiel sous la section consacrée au « développement social et humain », lequel comprend les dispositions relatives au « développement social sectoriel » (art. 25), aux « questions liées à la jeunesse » (art. 26) et au « développement culturel » (art. 27). Ces droits ont trait notamment à l'éducation et à la formation, à la santé, à la nutrition, à l'hygiène, au logement, au dialogue social, à la sécurité sociale, à la sauvegarde des identités et du patrimoine culturels, au développement des industries culturelles, etc. Cette liste est d'ailleurs loin d'être exhaustive comme le montrent les références générales au « respect des droits sociaux fondamentaux » (art. 25, § 1, g). Comme c'est généralement le cas dans les différents instruments internationaux de protection des droits de cette catégorie, ces « droits » sont essentiellement énoncés en la forme d'objectifs. Cependant, ils le sont dans une perspective pratique, de mise en œuvre par les parties. L'Accord prévoit en effet expressément le financement des actions visant à réaliser ces objectifs et, s'agissant des obligations des parties, va par exemple jusqu'à énoncer – ce qui est assez audacieux dans un contexte où le désengagement de l'Etat est prôné – le devoir « de veiller tout particulièrement à maintenir un niveau suffisant de dépenses publiques dans les secteurs sociaux » (art. 25, § 1). Sous ce rapport, l'Accord de Cotonou se présente incontestablement comme un instrument exemplaire de coopération internationale pour la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels.

On notera aussi, s'agissant toujours des droits sociaux, l'engagement des Etats parties, dans la cadre de leurs rapports commerciaux, à coopérer pour le respect de certaines conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), en particulier celles qui se rapportent au droit syndical, au droit d'organisation et de négociation collective, à l'élimination des pires formes de travail des enfants et à la non discrimination en matière d'emploi (art. 50). A y regarder de près, les dispositions organisant cette coopération sont pour le moins ambiguës. En effet, si la problématique de l'Accord est clairement celle de la coopération, le fait que le respect des conventions de l'OIT soit directement mis en rapport avec les échanges commerciaux semble suggérer une approche restrictive, laquelle a toujours été préconisée par la Commission européenne depuis de la fin des années 70³². Or cette approche, qui implique la suspension des relations commerciales en cas de violation des normes de l'OIT, ne paraît pas totalement délaissée. Et peut-être s'inscrit-elle encore en filigrane de l'engagement pris par les parties de ne pas utiliser les normes du travail à des fins de protectionnisme commercial (art. 50, § 3).

3 – l'indissociabilité des droits de l'homme de l'environnement socio-politique général

Les droits de l'homme se présentent enfin, dans l'Accord de Cotonou, comme indissociables de l'environnement général, en particulier de l'environnement politique. Il est significatif à cet égard que, dans son emploi, cette notion s'accompagne presque systématiquement de celles de démocratie, d'Etat de droit, ainsi du concept de bonne gestion des affaires publiques. La protection et la promotion des droits de l'homme implique ainsi, dans l'esprit des parties, une forme politique et une organisation administrative particulières, voire des principes précis de gestion publique.

On est frappé par l'exceptionnelle précision des dispositions de l'Accord dans ce domaine, dont il ressort un projet précis, de type fondamentalement constitutionnel, pour les Etats ACP. Le contenu de ce projet est donné par l'accord lui-même, notamment sous la forme d'une définition des concepts-clés³³, dont on remarquera la similitude avec celles

³² Voir sur ce point ALSTON, P "Linking trade and human rights" *German Yearbook of International Law*, (1983) 126-158 ; "International trade as an instrument of positive human rights policy" *Human Rights Quarterly* (1980) 170-183

³³ Article 9 de l'Accord.

développées dans le rapport de la Commission européenne de 1998³⁴. Ainsi les principes démocratiques sont définis comme « des principes universellement reconnus sur lesquels se fonde l'organisation de l'État pour assurer la légitimité de son autorité, la légalité de ses actions qui se reflète dans son système constitutionnel, législatif et réglementaire, et l'existence de mécanismes de participation ». L'Etat de droit est présenté comme « inspirant la structure de l'État et les compétences des divers pouvoirs, impliquant en particulier des moyens effectifs et accessibles de recours légal, un système judiciaire indépendant garantissant l'égalité devant la loi et un exécutif qui est pleinement soumis au respect de la loi ». Enfin, « la bonne gestion des affaires publiques se définit comme la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières en vue du développement équitable et durable. Elle implique des procédures de prise de décision claires au niveau des pouvoirs publics, des institutions transparentes et soumises à l'obligation de rendre compte, la primauté du droit dans la gestion et la répartition des ressources, et le renforcement des capacités pour l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures visant en particulier la prévention et la lutte contre la corruption ».

Pour autant, l'Accord ne se borne pas à définir. Il entend aussi apporter une contribution positive à la construction de la société ainsi décrite, par le dialogue politique³⁵ et par l'appui aux processus de démocratisation, aux réformes politiques, institutionnelles et juridiques, au renforcement des capacités des acteurs publics³⁶, aux réformes tendant à la rationalisation et à la modernisation du secteur public, à la décentralisation politique, administrative, économique et financière³⁷, etc. Sous cet angle, la contribution la plus remarquable de la coopération ACP-UE à la démocratisation des Etats du premier groupe réside sans doute dans la promotion du pluralisme social au sein de ceux-ci. Sur ce point, l'Accord de Cotonou s'inscrit totalement dans la continuité des conventions précédentes. C'est dans cet esprit qu'il accentue le rôle des acteurs non étatiques (secteur privé, partenaires économiques et sociaux et notamment

³⁴ COM (98) 146 du 12 mars 1998.

³⁵ Articles 8, § 4 et 9, § 4.

³⁶ Article 9, § 4.

³⁷ Article 33, § 4.

organisations syndicales, émanations de la société civile) érigés, à côté de l'Etat, en acteurs autonomes de la coopération³⁸, éligibles par conséquent au financement communautaire. Et pour garantir l'efficacité de cette reconnaissance, l'Accord prévoit d'encourager et d'appuyer la création et le développement des organisations communautaires et des ONG dans tous les domaines de la coopération³⁹. C'est dans le même esprit qu'il fait de l'initiative et de la participation active des populations bénéficiaires un critère d'éligibilité des projets et programmes au financement par l'Union européenne⁴⁰.

B – L'ACCENT MIS SUR LA PROTECTION DE GROUPES PARTICULIERS

L'intérêt de la coopération ACP-UE pour certaines catégories de personnes n'est pas nouveau. Là encore, l'Accord de Cotonou s'attache à poursuivre l'œuvre initiée par les Conventions de Lomé. Les groupes concernés sont des plus divers mais ont en commun d'être économiquement, socialement ou politiquement défavorisés. Il s'agit principalement des étrangers, des femmes et des jeunes, auxquels seront consacrés les développements suivants.

Sont concernés aussi, mais dans une moindre mesure, les consommateurs, les réfugiés et les personnes déplacées. S'agissant des consommateurs, on doit signaler que c'est la première fois qu'un accord entre les Etats ACP et l'Union européenne ébauche une approche pour leur protection. Mais précisément il ne s'agit encore que d'une ébauche, qui semble davantage tournée vers l'établissement d'une politique institutionnelle. De même, si la situation des réfugiés et personnes déplacées est prise en compte, l'Accord est loin d'organiser une véritable protection juridique de ces groupes. Ceux-ci sont envisagés exclusivement sous l'angle du bénéfice de l'assistance humanitaire et de l'aide d'urgence.

Quoiqu'il en soit, il importe de noter que la protection des groupes se place dans une toute autre perspective que la perspective minoritaire, ce qui n'est sans doute pas neutre.

³⁸ Article 6.

³⁹ Article 7.

⁴⁰ C'est le cas spécialement en matière de micro-réalisations, cf. art. 70.

1 – Les étrangers

Comme il a été souligné précédemment, les dispositions relatives aux ressortissants des Etats parties qui figuraient pour l'essentiel dans des déclarations annexées aux Conventions de Lomé ont été finalement inscrites dans le corps de l'Accord de Cotonou. Elles sont regroupées sous l'article 13. L'intitulé de cet article – « migrations » – indique que son objet n'est pas exclusivement la protection des droits des étrangers, et que les parties ont entendu mettre l'accent sur les problèmes de toutes sortes liés à l'immigration vers l'Union européenne et sur les moyens de leur solution. A cet égard, il ressort de l'Accord que la volonté des parties est de « normaliser les flux migratoires ». En clair, la coopération devrait d'abord tendre à restreindre au maximum la migration vers la Communauté, et pour ce faire, elle devrait créer, dans les Etats ACP, les conditions propres à réduire l'attraction européenne : par la réduction de la pauvreté, l'amélioration des conditions de vie et de travail, la création d'emplois et le développement de la formation. En ce qui concerne l'immigration aux fins d'études ou de formation – la seule qui soit encore envisageable – toutes précautions doivent être prises par les Etats membres de l'Union pour que les ressortissants ACP concernés retournent dans leur pays à la fin de leur formation. Enfin, les parties ont convenu de lutter ensemble contre l'immigration illégale⁴¹, d'une part en définissant collectivement, au sein du Conseil des ministres ACP-UE, les moyens d'une politique de prévention, d'autre part en s'engageant à réadmettre sans formalités sur leurs territoires leurs ressortissants entrés illégalement sur le territoire de l'autre partie⁴². Dans ce contexte, l'Accord prévoit la conclusion, si nécessaire, d'accords bilatéraux de réadmission⁴³.

⁴¹ Dans cette mesure, l'Accord de Cotonou s'inscrit dans une perspective d'application des accords de Schengen relatifs à la libre circulation dans l'Union européenne. Cf. J.-F. Akandji-Kombé, *V° Accords de Schengen*, Répertoire de Droit communautaire, Dalloz.

⁴² Il est à noter que sur cette question des réadmission, l'unité de l'Union européenne se trouve exceptionnellement rompue. Les parties contractantes sont en effet, d'un côté, les Etats ACP, de l'autre, la Communauté mais aussi chacun de ses Etats membres. Cette dualité s'explique par le fait qu'en matière d'immigration irrégulière, la compétence est partagée entre la Communauté et ses composantes.

⁴³ La possibilité ainsi ouverte paraît a priori superfétatoire dès lors que l'obligation de réadmission existe d'ores et déjà en vertu de l'Accord de Cotonou. Elle n'a de sens que dans la mesure où il s'agit d'étendre l'obligation à l'admission de ressortissants d'autres Etats parties ou d'apatrides comme il est envisagé dans l'Accord.

Il reste que parallèlement à cette logique de maîtrise des flux migratoires, l'Accord développe aussi une problématique de protection des personnes. Sur ce point, les engagements vont au delà de l'application du principe de non discrimination consacré par les Conventions de Lomé. Ils tendent aussi, et c'est remarquable, à la sauvegarde de la dignité et des droits des personnes faisant l'objet de procédures d'éloignement vers leurs pays d'origine⁴⁴.

2 – Les femmes

Si la promotion de la femme et la protection de ses droits étaient déjà inscrites dans les Conventions de Lomé, elles deviennent une exigence centrale dans l'accord de Cotonou ; ce dont attestent la référence en préambule à la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que l'affirmation de principe contenu dans l'article 1^{er} selon lequel « la situation des femmes et les questions d'égalité entre les hommes et les femmes sont systématiquement prises en compte dans tous les domaines, politiques, économiques ou sociaux »⁴⁵. De fait, cet élément fait partie des questions transversales⁴⁶ qui bénéficient en tant que telles d'un appui spécifique et dont la prise en compte conditionne l'appui de l'UE aux autres domaines de la coopération.

Les actions envisagées pour la promotion de l'égalité entre hommes et femmes sont celles qui tendent à réaliser la participation de celles-ci à la vie politique, à soutenir la constitution et le fonctionnement d'associations féminines, à permettre l'accès des femmes aux services sociaux de base et aux ressources productives.

3 – Les jeunes

Les questions liées à la jeunesse constituent un domaine d'appui non transversal contrairement à l'égalité hommes / femmes. La finalité de la coopération dans ce domaine est, comme le souligne l'article 26, d'assurer une meilleure intégration des jeunes dans la société. Les actions à promouvoir dans cette perspective ne sont cependant pas identifiées avec beaucoup de précision, hormis la protection des droits des enfants et des

⁴⁴ Spéc. art. 13, § 5, b).

⁴⁵ Voir aussi l'art. 9, § 2, al. 1 *in fine*.

⁴⁶ Art. 31.

jeunes. Il faudra par conséquent attendre les directives de mise en œuvre de l'Accord, voire l'issue du processus de programmation pour en avoir une idée plus concrète.

IV – LA GARANTIE DES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DES RELATIONS ACP-UE

Lorsque l'on évoque la garantie des droits de l'homme dans le cadre des relations ACP-UE il convient de prendre en compte deux facteurs. Le premier est la nature des accords qui lient les deux ensembles. Le fait qu'il s'agisse fondamentalement d'accords de coopération au développement est évidemment déterminant quant aux procédés qui seront mis en œuvre. Les solutions habituellement appliquées dans le cadre des traités de sauvegarde des droits de l'homme et qui consistent en des procédures de contrôle sur plainte ou sur rapport s'avèreraient ici totalement inadaptées. En tout cas elles ne peuvent être ni exclusives ni prépondérantes. Les mécanismes logiques seront ceux de la coopération inter-étatique dans ce type de relations : dialogue institutionnel, procédures d'aide (programmation – suivi – évaluation) ; et la sanction de ces procédures sera elle aussi de nature essentiellement politique et/ou économique.

Le second facteur à prendre en compte, ce sont les dispositions énonçant les droits de l'homme elles-mêmes, la question étant de savoir si elles peuvent se prêter à une application juridique, voire juridictionnelle. Si la réponse à une telle question ne présente assurément aucun intérêt dans le cadre de l'Accord lui-même, elle est déterminante dans la perspective d'une application dans chacun des Etats parties. Comme on le verra, les possibilités d'application juridictionnelle demeurent largement théoriques, tant en raison de la rareté des dispositions qui en remplissent les conditions, que de leur faible sollicitation contentieuse.

A – UNE GARANTIE COLLECTIVE VARIEE

La notion de garantie renvoie ici à la double dimension des dispositions relatives aux droits de l'homme dans les accords ACP-UE. Elle vise en effet aussi bien le dispositif de promotion que celui de protection de ces droits. Or, si les actions de la première sorte revêtent nécessairement, dans le contexte ici considéré, une dimension collective, il n'en va pas de même des mesures de protection. Au demeurant, jusqu'à la Convention de Lomé IV

révisée, elles ont, en pratique, procédé pour l'essentiel d'initiatives unilatérales de la Communauté européenne et de ses Etats membres. C'est dire que la protection des droits de l'homme n'est devenue pleinement collective qu'avec cette dernière Convention, à partir de 1985.

Les mécanismes institués, en fait ou en droit, dans le cadre des Conventions de Lomé ou de l'Accord de Cotonou répondent globalement à trois sortes de préoccupations : primo, prévenir les violations des droits de l'homme par un dialogue permanent entre les parties et une surveillance exercée collectivement ; secundo, gérer les situations de crises ou plus exactement répondre aux violations déjà perpétrées ; et, tertio, appuyer les initiatives de promotion, notamment sur le plan financier.

1 – Les mécanismes de coopération et de surveillance

Le dialogue politique constitue, en vertu de l'Accord de Cotonou, le moyen privilégié de prévenir les violations des droits de l'homme et des principes corrélatifs. Comme le souligne l'Accord⁴⁷, « ce dialogue a pour objectif d'échanger des informations, d'encourager la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter la définition de priorités et de principes communs ». Il « a également pour objectif de prévenir les situations dans lesquelles une partie pourrait juger nécessaire de recourir à la clause de non-exécution ». Aucune règle procédurale ne préside à la conduite du dialogue : il peut être formel ou informel ; il peut même se dérouler en dehors des institutions communes ; il peut aussi associer les organisations régionales⁴⁸ ou sous-régionales – y compris semble-t-il les organes de protection des droits de l'homme, africains et américains – ; voire même les représentants de la société civile. Enfin, il est intéressant de relever qu'il a vocation à déboucher sur des engagements mutuels.

L'Accord de Cotonou prévoit, dans le cadre de ce dialogue, « une évaluation régulière des évolutions relatives au respect des droits de l'homme, des principes démocratiques, de l'Etat de droit et de la bonne gestion des

⁴⁷ Article 8, consacré précisément au dialogue politique.

⁴⁸ Un exemple intéressant est celui du sommet Afrique-Europe du Caire, des 3 et 4 avril 2000, placé sous l'égide de l'OUA et de l'Union européenne ; sommet qui a débouché sur une déclaration proclamant comme valeurs communes notamment la démocratie, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, l'Etat de droit, la bonne gestion des affaires publiques et le pluralisme. Un plan adopté au terme du même sommet définit les actions que les Etats participants entendent mettre en œuvre pour concrétiser ces principes et prévoit un mécanisme de suivi. V. Conseil de l'Union européenne, Rapport annuel de l'Union européenne sur les droits de l'homme (2000), p. 38.

affaires publiques ». Sont expressément incluses dans le champ du dialogue les politiques en matière d'égalité hommes / femmes, de migration, de prévention des conflits, ou encore d'environnement⁴⁹. Dans tous ces domaines, les parties doivent apprécier le caractère continu des progrès réalisés en tenant compte de la situation globale du pays considéré.

En ce qui concerne les normes du travail, telles que définies dans les conventions de l'OIT, la coopération à laquelle s'engagent les parties va plus loin encore⁵⁰. Elle doit se traduire non seulement par un échange d'informations sur les dispositions du droit du travail, mais aussi par une coopération active pour l'élaboration de réglementations nouvelles et pour l'application dispositions du droit social.

Il importe de souligner que le dialogue politique n'est pas une innovation de l'accord de Cotonou. Il est mis en œuvre depuis les premières Conventions de Lomé et son objet s'est élargi aux droits de l'homme à partir de Lomé II. Il était alors conduit au sein du Conseil des ministres, mais aussi de l'Assemblée paritaire où il a assez vite débouché sur l'institution d'un mécanisme spécifique d'examen des cas de violation de ces droits.

L'idée d'un tel mécanisme avait été évoquée au cours des négociations pour la troisième Convention de Lomé, avant d'être reprise par le Comité paritaire ACP-CEE. Celui-ci décida en 1984 de créer en son sein un « Comité ad hoc « Droits de l'homme » » qui devait avoir pour mission de faire des propositions afin de favoriser un dialogue sur les droits de l'homme entre les parties. Sur la base du rapport du Comité ad hoc, le Comité paritaire proposa en 1985 de charger le Bureau de l'Assemblée de suivre l'évolution de la situation des droits de l'homme dans la zone d'application de la Convention. La proposition fut approuvée par l'Assemblée en 1987 et celle-ci chargea effectivement son Bureau d'examiner les cas de violation des droits de l'homme présentés par des organisations humanitaires et par les particuliers, ainsi que d'entreprendre toute démarche utile d'information et d'intervention, en étroite collaboration avec les autorités des pays

⁴⁹ Voir aussi, outre l'article 8, les dispositions spécifiquement consacrées à ces questions : par exemple les articles 9, § 4 ; 13, § 5, a) b).

⁵⁰ Article 50, § 2.

concernés ou avec leurs représentants attitrés au sein des instances ACP-CEE.

Le Bureau s'est doté en 1988 d'un règlement de procédure pour l'examen des « plaintes » relatives aux droits de l'homme dont les principaux éléments étaient les suivants. Avant d'être examinées par le Bureau, les plaintes devaient être soumises à une double vérification tendant à établir leur bien fondé. Quant aux modalités de leur examen à proprement parler, elles tenaient compte avant tout de la sensibilité politique des situations. En cas de violations spécifiques, le Bureau pouvait charger ses co-présidents (un représentant de l'Union et un représentant ACP) d'effectuer les démarches nécessaires. Il pouvait également décider d'entendre les autorités du pays en cause. Les cas relevant de « l'intérêt commun » devaient être transmis à l'Assemblée. Enfin, les « plaintes » se rapportant à la situation de dirigeants politiques restaient de la compétence politique des co-présidents. Le Bureau pouvait décider de renvoyer une affaire devant l'Assemblée paritaire, afin qu'elle soit évoquée lors d'une de ses séances. L'Assemblée demeurait en tout état de cause compétente pour examiner les questions d'ordre général relatives aux droits de l'homme et à leur mise en oeuvre (évaluation de la situation dans un Etat partie, rapports et propositions sur la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la Convention, etc.). Elle adoptait des résolutions qui étaient transmises au Conseil des ministres ACP-CE, lequel devait décider des suites à leur donner. Il s'agissait là de règles élémentaires de procédure appliquées de manière d'autant plus souple qu'elles ne liaient pas le Bureau. La procédure elle-même était restée informelle, et la plupart des démarches effectuées par le Bureau se caractérisaient par leur discrétion.

Le mécanisme ainsi décrit a cessé d'être informel au cours la 4^{ème} législature (1990-1995). Il a en effet été inséré dans le règlement de l'Assemblée des dispositions permettant la désignation de deux vice-présidents de cette institution chargés spécialement des droits de l'homme (un pour la partie européenne, un pour les ACP) et consacrant la compétence de l'Assemblée pour connaître des cas individuels de violation des droits. Les vice-présidents sont chargés d'instruire les allégations individuelles ou collectives de violation et d'y donner suite, le cas échéant, en entreprenant les démarches et autres actions nécessaires.

Il ressort des rapports sur les sessions de l'Assemblée paritaire que, de 1988 à 1990 plusieurs pays africains ont fait l'objet de cette procédure, dont le Burkina Faso, le Burundi, le Rwanda, la Somalie et le Soudan. Le Bureau a par ailleurs, au cours de la 4^{ème} législature (1990-1995), examiné des plaintes mettant en cause notamment le Tchad, le Soudan (à propos de détentions arbitraires), la Guinée équatoriale (à propos d'allégations de torture), et le Nigeria (à propos de l'emprisonnement de journalistes). L'Assemblée ou son bureau a eu par la suite à connaître de cas mettant en cause le Nigéria, le Soudan, le Togo, ou la République démocratique du Congo (1997), mais aussi le Cameroun et le Zimbabwe (1999). Plus récemment encore, en 2002 et 2003, la situation au Zimbabwe et les mesures restrictives prises par l'Union européenne à l'encontre de cet Etat (dont des mesures visant ses autorités politiques) ont été au centre des délibérations politiques de l'Assemblée⁵¹.

Les démarches effectuées à la suite de ces plaintes ont parfois débouché sur des résultats positifs. Mais il est évident que de tels résultats n'ont rien de nécessaires tant ils dépendent d'un certain état des rapports de force politiques, y compris dans les enceintes ACP-UE⁵², voire de la bonne volonté des gouvernements mis en cause. D'où l'intérêt des mécanismes de crise.

2 – Les mécanismes de crise

Les mécanismes « de crise » sont précisément ceux qui ont vocation à être mis en œuvre en cas d'échec de la consultation politique. Autrement dit, ils sont destinés à répondre aux violations importantes et persistantes des droits de l'homme par une des parties. La problématique est ici clairement celle de la sanction des manquements graves aux « éléments essentiels » ou aux « éléments importants » des instruments conventionnels ACP-UE. Par

⁵¹ Les mesures européennes ont même été à l'origine d'une crise qui a entraîné l'annulation de la session parlementaire ACP-UE de novembre 2002. Pour plus de détails, v. Parlement européen, *Rapport sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2002*, rapporteur J. Miranda, doc. A5-124/2003 du 24 av. 2003, p. 10 et s. ; *Rapport sur les travaux de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE en 2003*, rapporteur C. Flesch, doc. A5-13/2004 du 22 janv. 2004, p. 11 et s.

⁵² Il n'est pas rare que, au sein de l'Assemblée paritaire, que la solidarité ACP joue en faveur d'un Etat de ce groupe mis en cause. Ce fut le cas par exemple lors de la session plénière de Lomé, en mars 1997, où l'opposition de la majorité des Etats ACP a conduit au rejet de plusieurs résolutions portant sur la violation des droits de l'homme au Nigéria, au Togo et en République démocratique du Congo. Cf. PE, Commission du développement et de la coopération, *Rapport annuel sur les résultats des travaux de l'Assemblée paritaire ACP-UE en 1997*, 27.2.1998, rapporteur : Carlos Robles Piquer, Doc PE 224.712/def.

hypothèse, de tels manquements pourraient entraîner la dénonciation du traité à l'égard de la partie qui en est l'auteur⁵³. Mais il faut bien voir que cette possibilité est restée jusqu'à présent théorique. Aussi, la non exécution paraît bien être la sanction spécifique des violations des droits de l'homme et des autres principes communément reconnus par les parties. Et c'est pour sa mise en œuvre que celles-ci ont mis en place des procédures de consultation. On observera par ailleurs que ces procédures relancent l'intérêt du mécanisme général de règlement des différends que les conventions ACP-UE, des Conventions de Lomé à l'accord de Cotonou, prévoient tous.

a) Les procédures de consultation pour la mise en œuvre des « clauses de non-exécution »

Le droit de sanction, par les Etats, des violations des droits de l'homme dans le cadre des relations ACP-UE n'a été consacré que récemment, par la Convention de Lomé IV révisé (1995). Mais en réalité, cet accord se borne à offrir une base légale internationale – et un cadre procédural – à une pratique qui l'avait largement précédée. Cette pratique a en effet été amorcée dès la fin des années '70 par la Communauté à travers des réactions unilatérales à la détérioration de la situation politique dans certains Etats africains. Elle a généralement consisté à suspendre l'application de la Convention à l'égard de l'Etat concerné, exception faite des éléments d'aide humanitaire bénéficiant directement à la population. Assez contestable, parce que dépourvu de tout fondement aussi bien dans la Convention elle-même qu'en droit international général, ce type d'action n'a pas moins été maintenu, dans son principe, jusqu'en 1995 par la Communauté. Sa légitimité du point de vue communautaire a même été renforcée par les traités sur l'Union européenne de 1992⁵⁴, et de 1997⁵⁵. La Cour de justice des Communautés a ainsi pu considérer, dans son arrêt du 3 décembre 1996, Portugal c. Conseil des Communautés⁵⁶, que l'article 130 U " constitue un facteur important pour exercer le droit d'obtenir, en vertu du droit international, la suspension ou la cessation d'un accord de coopération au développement lorsque le pays tiers n'a pas respecté les

⁵³ Article 99 de l'Accord de Cotonou.

⁵⁴ Article J.1, § 2 du traité sur l'Union et article 130 U du traité de la Communauté européenne.

⁵⁵ Cf. spécialement article 6, § 1 du traité sur l'Union.

⁵⁶ Aff. C-268/94, Rec. I-6207.

droits de l'homme ». Il est clair cependant que cet élément interne n'est pas suffisant – voire pas pertinent du tout – tant qu'il n'est pas inscrit dans l'accord considéré. Or il l'est, depuis Lomé IV révisé, à travers les dispositions qui, comme on l'a vu, qualifient les droits de l'homme et les autres principes liés comme « fondement » et comme « éléments essentiels » de l'Accord. Les conditions posées par l'article 60, § 1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités sont ainsi remplies pour qu'une partie puisse mettre fin à l'accord ou pour qu'elle puisse, pour ce qui la concerne, en suspendre totalement ou partiellement l'application.

Les procédures de consultation prévues par les articles 96 et 97 de l'Accord de Cotonou définissent précisément les conditions dans lesquelles un Etat partie peut invoquer la violation d'un élément essentiel ou important afin de s'exonérer de l'obligation d'exécuter ledit Accord. Elles concernent respectivement, d'une part, les violations des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit et, d'autre part, les pratiques de corruption qui constituent une atteinte au principe de bonne gestion des affaires publiques. L'objet de ces procédures n'est manifestement pas de promouvoir une gestion collective des situations de crise en matière de droits de l'homme mais plutôt de poser des préalables à une décision souveraine d'un Etat partie et, par conséquent, d'introduire des garanties pour l'Etat visé par cette décision. On observera par ailleurs que ces procédures révèlent un évident déséquilibre des forces en présence qui explique que, dans la pratique, la mise en œuvre des clauses de non-exécution sera, comme par le passé, toujours l'apanage de la partie européenne. Est particulièrement révélatrice de ce déséquilibre la définition des parties contractantes spécifiquement retenue dans le cadre des articles 96 et 97 : « on entend par « partie », la Communauté et les Etats membres de l'Union européenne, d'une part, et chaque Etat ACP, d'autre part »⁵⁷.

Des deux procédures, celle prévue par l'article 96 est à la fois la plus ancienne – elle fut introduite par la Convention de Lomé IV révisée – et la plus formalisée. Elle s'articule autour de l'obligation de consultation. Normalement, la partie qui estime qu'une autre partie a manqué à ses obligations en ce qui concerne le respect des droits de l'homme, des

⁵⁷ A comparer avec l'article 1, alinéa 1 de l'Accord qui identifie les parties à celui-ci comme étant la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et les Etats ACP d'autre part.

principes démocratiques et de l'Etat de droit notifie à cette dernière l'ouverture d'une procédure de consultation. Celle-ci doit permettre un examen approfondi de la situation et, en particulier, des mesures prises ou à prendre pour faire cesser la violation. Si la forme de la consultation est laissée à l'appréciation des parties, l'article 96 fixe en revanche précisément des limites de temps à la démarche. Ainsi, l'engagement de la consultation doit se faire dans les 15 jours après l'invitation, et la consultation elle-même ne peut aller au delà de 60 jours. Si aucune solution n'est trouvée, soit que la partie sollicitée refuse la consultation, soit qu'au terme de celle-ci les parties sont en désaccord sur les moyens de remédier à la situation, celle des parties qui est à l'origine de la procédure est autorisée à prendre les « mesures appropriées »⁵⁸ qui s'imposent, étant entendu que ces mesures doivent être conformes au droit international et proportionnelles à la violation ; elles doivent aussi être les moins perturbateurs possibles, ne consister qu'exceptionnellement en la suspension pure et simple de l'accord. L'article 96 prévoit des dispositions différentes concernant les « cas d'urgence particulière » qui sont définis comme « des cas exceptionnels de violations particulièrement graves et évidentes » des principes rappelés ci-dessus. La différence avec la précédente procédure tient dans le fait que les mesures appropriées peuvent être prises immédiatement. La partie qui prend ces mesures n'est liée que par une obligation de notification, le recours à la consultation – qui en tout état de cause sera a posteriori – n'étant qu'une faculté. Dans tous les cas, les mesures restrictives doivent être abrogées dès que les causes qui les ont motivées ont disparu.

A l'inverse de la procédure de l'article 96, celle prévue par l'article 97 n'a vocation à être mise en œuvre que dans les cas graves de corruption et pour autant que celle-ci ait un lien avec les concours financiers de la Communauté. Elle se distingue aussi sur deux autres points : le délai d'engagement de la consultation est de 21 jours au lieu de 15 et il n'est pas prévu de procédure d'urgence. Pour le reste, l'article 97 reprend rigoureusement les dispositions de l'article 96.

⁵⁸ Sur le plan interne de l'Union européenne, ces mesures sont prises par le Conseil, sur proposition de la Commission européenne et après consultation du Parlement européen. Une de revendications récurrentes du Parlement, qui constituerait aussi une garantie pour les Etats ACP, est que ces décisions requièrent l'avis conforme des représentants européens.

Comme il a été souligné plus haut, la pratique communautaire en matière de sanctions pour cause de violation des droits de l'homme a largement précédé ces deux procédures. L'Ouganda a été le premier Etat africain concerné dès 1977, sous Lomé I. Par la suite, la Communauté a pris des mesures notamment à l'encontre du Soudan (1989), du Zaïre (République démocratique du Congo) et du Malawi (1992), du Nigéria, du Rwanda, de Sao Tome e Principe et de la Sierra Leone (1995). Différentes mesures restrictives ont aussi été prises pendant cette période à l'encontre de l'Afrique du Sud⁵⁹.

La procédure de consultation a, quant à elle, trouvé à s'appliquer plusieurs fois au cours de ces dernières années. Ainsi, sur la base de l'article 366 bis de la Convention de Lomé IV révisé, ont été mis en cause par l'Union européenne : le Niger, la Guinée Bissau, la République islamique des Comores, et le Togo en 1999 ; la Côte d'Ivoire en 2000. Au titre de l'Accord de Cotonou, cette procédure a été mise en œuvre – allant dans la plupart des cas jusqu'à l'adoption de « mesures appropriées » par la partie européenne – à l'encontre du Congo démocratique (2001)⁶⁰, de Fidji (avril 2001⁶¹), du Zimbabwe (février 2002⁶²), de Haïti (mesures prises en janvier 2001⁶³, prorogées en janvier 2002⁶⁴, en janvier et en décembre 2003⁶⁵), le Liberia (mars 2002⁶⁶ et août 2003⁶⁷), la République centrafricaine (novembre 2003⁶⁸). En 2003, des consultations ont par ailleurs été ouvertes entre l'Union européennes et la Guinée⁶⁹ puis la Guinée-Bissau⁷⁰.

⁵⁹ Pour une présentation de toutes ces mesures, voir Akandji-Kombé J.-F., « Lomé convention » in Heyns C & Tavernier P, *Human rights law in Africa 1998*, Kluwer Law international, 2001, p. 208-226

⁶⁰ Voir Parlement Européen, Rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde en 2002 et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, doc. A5-274/2003 du 16 juillet 2003, p. 39.

⁶¹ Décision du Conseil du 9 avril 2001, JOCE L 120 du 28.4.2001, p. 33.

⁶² Décision du Conseil du 18 fév. 2002, JOCE L 50 du 21.2.2002, p. 64.

⁶³ Décision du Conseil du 29 janv. 2001, JOCE L 48 du 17.2.2001, p. 31.

⁶⁴ Décision du Conseil du 21 janv. 2002, JOCE L 47 du 19.2.2002, p. 34.

⁶⁵ Décision du Conseil du 10 janv. 2003, JOCE L 20 du 24.1.2003, p. 23 ; et décision du Conseil du 22 déc. 2003, JOCE L 345 du 31.12.2003, p. 156.

⁶⁶ Décision du Conseil du 25 mars 2002, JOCE L 96 du 13.4.2002, p. 23.

⁶⁷ Décision du Conseil du 25 août 2003, JOCE L 220 du 3.9.2003, p. 3.

⁶⁸ Décision du Conseil du 24 nov. 2003, JOCE L 319 du 4.12.2003, p. 13.

⁶⁹ Communication de la Commission au Conseil, doc. COM (2003) 517 final du 26.8.2003.

⁷⁰ Communication de la Commission au Conseil, doc. COM (2003) 824 final du 17.12.2003.

b) La procédure générale de règlement des différends

La procédure prévue par l'article 98 de l'Accord de Cotonou pour le règlement des différends « nés de l'interprétation ou de l'application du présent accord (et) qui surgissent entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats ACP d'autre part » se présente comme le prolongement logique des procédures des articles 96 et 97. Autrement dit, s'il est clair qu'elle ne saurait se substituer à celles-ci, on peut parfaitement imaginer qu'elle puisse être déclenchée en cas de litige sur la mise en œuvre des consultations que prévoient les articles 96 et 97. La survenance d'un tel litige est d'autant plus concevable que, comme on l'a vu, l'invocation de la clause de non-exécution (pour violation des principes « essentiels » ou « importants ») ne donne pas lieu à un contrôle quelconque dans le cadre de l'Accord. Ainsi par exemple, une partie pourrait considérer comme non fondée l'invocation de cette clause à son égard. Elle pourrait de la même manière contester l'urgence déclarée par une autre partie pour prendre des mesures immédiates conformément à l'article 96 ; estimer que les conditions de gravité ou d'implication de la Communauté fixées par l'article 97 ne sont pas remplies pour l'application des mesures anti-corruption, etc. La procédure de règlement des différends pourrait ainsi, pour autant que les Etats ACP aient la volonté d'y recourir, représenter une garantie supplémentaire, propre à objectiver les procédures de consultation.

Sur le plan procédural, les différends doivent d'abord être soumis au Conseil des ministres ACP-UE ou, entre les sessions ministérielles, au Comité des ambassadeurs. Ils donnent lieu ensuite à arbitrage si le Conseil n'a pas pu parvenir à un règlement⁷¹. Les arbitres sont en principe, pour les deux premiers d'entre eux, désignés par les parties, et pour le troisième, désigné par les deux premiers. Le règlement applicable est, par défaut, celui de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats. La décision arbitrale – qui doit intervenir dans les trois mois après la désignation des arbitres – est adoptée à la majorité et s'impose aux parties.

⁷¹ On observera qu'aucun délai n'est imparti au Conseil des ministres pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

En pratique cependant, la procédure générale de règlement des différends n'a guère été sollicitée jusqu'à présent. La crise survenue à la suite des mesures restrictives prises en 2002 par l'Union européenne et ses Etats membres tendrait même à montrer que les Etats ACP n'entendent pas y recourir et lui préfèrent de loin les moyens de pression politiques (en l'occurrence, face au refus des autorités italiennes d'admettre sur leur territoire les représentants du Zimbabwe, les membres ACP de l'Assemblée parlementaire paritaire ont refusé de siéger, ce qui a entraîné la suppression de la session de septembre 2002 et perturbé le bon déroulement des deux sessions suivantes). Il n'est pas certain que ce mode d'action soit le plus pertinent pour traiter de différends qui se présentent comme fondamentalement juridiques, ni même le plus efficace eu égard à la formidable disparité des forces en présence.

3 – Le dispositif d'appui (financier)

Le soutien de l'Union européenne aux initiatives en faveur des droits de l'homme, aux processus de démocratisation et à la consolidation de l'Etat de droit, notamment en Afrique, résultait initialement d'un engagement unilatéral de la partie européenne, à travers une résolution adoptée par le Conseil de l'UE et ses Etats membres en 1991. Il ne s'inscrivait dans le cadre conventionnel qu'avec l'accord de Lomé IV (1995). Cette problématique de l'appui dans une perspective de promotion des principes relatifs aux droits de l'homme, à la démocratie, à l'Etat de droit et à la bonne gestion des affaires publiques est, comme on l'a vu, au cœur de l'Accord de Cotonou.

Le financement des actions s'inscrivant dans ce cadre est réalisé à partir de deux sources principales : le budget de l'UE à travers la ligne " initiative européenne pour la démocratie et la protection des droits de l'homme " (B7-52)⁷², d'une part, le Fonds européen de développement (FED), d'autre part. Les financements FED représentent une part croissante des engagements financiers communautaires, surtout depuis 1995. C'est ainsi que le deuxième protocole financier, couvrant la période 1995-1999 avait prévu d'affecter 80 millions d'euros sur les ressources FED à la mise en oeuvre de l'appui institutionnel visé par l'article 224, lettre m, de la

⁷² Règlement (CE) n° 975/1999 du Conseil du 29 av. 1999, fixant les exigences pour la mise en oeuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *JOCE* n° L120 du 8 mai 1999.

Convention de Lomé IV. Le protocole financier annexé à l'Accord de Cotonou ne contient pas pareille précision, ce qui ne doit toutefois pas être interprété comme une remise en cause. Ce silence s'explique sans doute par le fait que les droits de l'homme, la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques, s'ils représentent des domaines d'appui spécifiques, comportent aussi une importante dimension transversale, de sorte que l'identification a priori d'une enveloppe financière n'aurait de pas de sens.

Les actions financées sont d'abord celles liées à la mise en place ou à la réforme des institutions publiques, telles l'organisation d'élections, la réforme de la justice, l'adaptation du système carcéral aux impératifs de l'Etat de droit, ou encore la promotion de la bonne gestion des affaires publiques. Mais des actions visant au renforcement de la société civile sont aussi soutenues : actions d'éducation civique et aux droits de l'homme, de protection des groupes vulnérables, de soutien aux organisations de protection des droits de l'homme, d'appui aux médias indépendants, de prévention des conflits, etc.⁷³. Par principe, et eu égard au caractère limité des fonds disponibles, le financement communautaire doit rester subsidiaire. Il est destiné à servir de catalyseur, à amorcer une dynamique de " développement politique " endogène à terme.

B – DES POTENTIALITES DE PROTECTION JURIDICTIONNELLE : LA SITUATION AU SEIN DE L'UNION EUROPEENNE

S'il est indéniable que les principes de respect des droits de l'homme, de la démocratie, de l'Etat de droit et de bonne gestion des affaires publiques ont vocation à être prioritairement garantis par les mécanismes mis en place par les accords ACP-UE, ils ne conduisent pas moins, étant donné l'objectif de protection des dispositions mettant en œuvre ces principes, à s'interroger sur leur application interne et, plus précisément, sur leur application par les juridictions des parties. Une telle application n'est évidemment possible que si les dispositions considérées s'y prêtent, si les ordres juridiques des parties le permettent et si les bénéficiaires des droits

⁷³ Il est à noter que 182 millions d'euros de programme FED ont servi, entre 1997 et 2000, au soutien direct des droits de l'homme et de la démocratisation ; et que 115 millions d'euros supplémentaires (dont 71 millions pour l'Afrique) ont servi, entre 1996 et 1999, à financer des dépenses d'assistance et d'observation électorales. Cf. Commission européenne, *Communication au Conseil et au Parlement européen sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers*, COM(2001) 252 final, 8 mai 2001, p. 13.

ainsi que les juridictions saisies font preuve à la fois d'initiative et de volontarisme. Or l'on doit constater, à partir de l'exemple de l'ordre juridique communautaire, que si les deux premières conditions sont remplies, la troisième est encore loin de l'être.

1 – Des dispositions conventionnelles justiciables

Il est un fait que les dispositions consacrées aux droits de l'homme dans les accords ACP-UE et particulièrement dans celui de Cotonou ne sont pas, dans leur ensemble, susceptibles d'application juridictionnelle interne. Elles relèvent en effet pour la plupart plutôt du droit proclamatoire ou, au mieux, du droit programmatoire. On songe, concernant la première catégorie, par exemple aux dispositions à travers lesquelles les parties " réaffirment " leur profond attachement aux droits de l'homme et à la dignité humaine (art. 9, § 2, al. 1), « se réfèrent à » ou « réaffirment » leurs obligations et engagements internationaux existant en la matière (préambule, al. 7 et 8 ; art. 9, § 2 ; art. 13, § 1) ou encore proclament le lien existant entre les droits de l'homme et les éléments économiques de la Convention (art. 9, § 1). Dans la seconde catégorie, il faut ranger les dispositions, fort nombreuses, qui se rapportent à la promotion des droits de l'homme et qui envisagent par conséquent ceux-ci en tant qu'objectif ou domaine d'action dans le cadre de la coopérations ACP-UE. Dans l'un ou l'autre cas, elles se caractérisent en principe par une intensité normative restreinte sinon nulle. En tout état de cause, elles ne sont pas susceptibles, a priori, d'une application directe ou immédiate, notamment par le juge⁷⁴.

L'Accord de Cotonou ne se limite cependant pas à proclamer des principes et à énoncer des objectifs. Certaines de ses dispositions révèlent clairement la volonté des parties de conférer aux personnes des droits qu'elles peuvent opposer à leur Etat national ou à tout autre Etat partie sous la juridiction duquel elles sont placées. Il en est très certainement ainsi de l'article 13 en son paragraphe 3, qui met à la charge de chaque partie une obligation de non-discrimination des ressortissants des autres parties contractantes. Eu égard à sa précision et au caractère inconditionnel des obligations qu'elle énonce, cette disposition est en mesure d'être appliquée en l'état par les juridictions internes. Le fait qu'elle soit incorporée dans le dispositif de

⁷⁴ On réserve ici les autres modalités d'applicabilité juridictionnelle que sont l'interprétation conforme du droit national ou le contrôle « abstrait » de sa conformité conventionnelle.

l'Accord et, par conséquent, qu'elle ne figure plus dans une simple déclaration annexée ne fait d'ailleurs que renforcer son effet direct.

2 – Un ordre juridique favorable à l'applicabilité juridictionnelle des accords ACP-UE

Aux caractéristiques intrinsèques des normes conventionnelles s'ajoute, pour créer un environnement résolument favorable à leur applicabilité juridictionnelle, le libéralisme des règles et principes de l'ordre juridique de l'UE qui précisent les rapports entre droit international et droit interne et organisent la sanction juridique du non respect des normes internationales. Ces règles et principes ont été pour l'essentiel précisées par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dont il convient de rappeler ici les données essentielles.

Dans l'arrêt du 15 juillet 1964, *Costa c/ ENEL*⁷⁵, la CJCE a défini le droit issu des traités constitutifs des trois Communautés -dont la Communauté économique européenne- comme constitutif d'un ordre juridique autonome. Elle a aussi précisé qu'en tant que tel, le droit communautaire ne saurait se voir opposer un texte interne quel qu'il soit. Toute norme de droit communautaire, qu'elle soit posée par les traités constitutifs ou par un acte des institutions en application desdits traités, a donc primauté sur toute norme issue des ordres juridiques des Etats membres.

S'agissant plus particulièrement des accords conclus par la Communauté avec des Etats tiers, la CJCE les considère de manière constante, depuis son arrêt du 30 avril 1974 *Haegmann*⁷⁶, comme étant des actes des institutions (communautaires). Les dispositions de pareil accord forment par conséquent, selon elle, partie intégrante, à partir de l'entrée en vigueur de celui-ci, de l'ordre juridique communautaire. Il en va de même en principe, selon l'arrêt *Sevince* rendu par la CJCE du 20 septembre 1990⁷⁷, des actes pris par les organes institués par l'accord, ce qui est objectivement le cas des décisions du Conseil des ministres ACP-UE. Il semble enfin ressortir de la jurisprudence que le fait pour les Etats membres d'être parties à un accord, conjointement avec la Communauté, et de pouvoir assumer en propre certaines obligations -ce qui est précisément le cas dans le contexte de

⁷⁵ Aff. 6/64, Rec. 1141.

⁷⁶ Aff. 181/73, Rec. 449.

⁷⁷ Aff. C-192/89, Rec. I-3461.

Lomé-, ne remet pas en cause l'appartenance globale de l'accord à l'ordre communautaire. La Cour a en effet jugé dans l'arrêt du 26 octobre 1982, *Kupferberg*⁷⁸, qu'en assurant le respect des engagements conclus par les institutions communautaires, les Etats membres remplissent une obligation envers la Communauté qui assume la responsabilité de la bonne exécution de l'accord.

Il suit de cette jurisprudence que les accords internationaux occupent une position ambivalente dans le système communautaire des normes. Subordonnés aux traités constitutifs, ils sont en revanche supérieurs, d'une part, aux actes des institutions que sont principalement les règlements, les directives et les décisions⁷⁹ et, d'autre part, aux normes des Etats membres en vertu de la jurisprudence *Costa c/ ENEL*. Ces solutions ont été confirmées par la Haute juridiction communautaire en ce qui concerne la Convention de Lomé, notamment dans l'arrêt du 5 février 1976, *Bresciani*⁸⁰.

A défaut de précision sur ce point dans les traités constitutifs, la CJCE a été amenée à préciser les effets des accords internationaux à l'égard des particuliers dans l'ordre juridique communautaire. Classiquement, elle estime que leurs dispositions peuvent être d'effet direct, c'est-à-dire créer des droits (et obligations) entrant directement dans le patrimoine juridique des particuliers. Cet effet n'est toutefois pas automatique. Il faut tout d'abord que la nature et l'économie de l'accord n'y fassent pas obstacle. Il faut ensuite que la disposition en cause soit précise et inconditionnelle, ces deux qualités étant appréciées à la lumière tant de l'objet et du but de l'accord que de son contexte⁸¹. Confirmant une jurisprudence établie depuis l'affaire *Bresciani* précitée, la CJCE a jugé dans l'arrêt du 12 décembre 1995, *Chiquita Italia SpA*⁸², que la quatrième Convention ACP-CE, tout comme celles qui l'ont précédé, malgré le déséquilibre au niveau des engagements souscrits par les parties qui la caractérise, est susceptible de contenir des dispositions ayant un effet direct (V. infra, en ce qui concerne spécifiquement les dispositions relatives aux droits de l'homme).

⁷⁸ Aff. 104/81, Rec. 3641.

⁷⁹ Cf. l'arrêt de la CJCE du 12 décembre 1972, *International Fruit Company*, aff. 21 à 24/72, Rec. 1107.

⁸⁰ Aff. 87/85, Rec. 129.

⁸¹ Cf. par exemple l'arrêt de la CJCE du 6 octobre 1982, *Kupferberg*, aff. 104/81, Rec. 3641.

⁸² Aff. C-469/93, Rec. I-4553.

Les principes de primauté et d'effet direct produisent leurs conséquences les plus remarquables sur le terrain contentieux. A cet égard, il convient de noter que les juridictions compétentes pour connaître des litiges relatifs à l'application de la Convention de Lomé – en tant que source de droit communautaire – seront dans la plupart des hypothèses les juridictions des Etats membres. Elles font en effet partie intégrante du système juridictionnel de la Communauté où elles apparaissent comme les organes de droit commun, chargés de veiller à la bonne application du droit communautaire dans chacun de ces Etats. Cette mission implique d'abord le contrôle de la légalité des actes de droit national au regard de la Convention. Dans le cadre de ce type de contentieux, le juge devra prononcer l'annulation de toute norme nationale contraire aux dispositions de celle-ci, que ces dispositions soient d'effet direct ou non. S'agissant spécifiquement de celles qui ont un effet direct, le juge a l'obligation de les appliquer, en écartant de son propre chef les normes nationales contraires ou simplement incompatibles, lorsqu'elles existent. Dans l'un ou l'autre cas, si elle nourrit quelque doute quant à l'interprétation des stipulations conventionnelles, la juridiction saisie devra surseoir à statuer et opérer un renvoi préjudiciel à la CJCE. En principe, les arrêts rendus par cette dernière dans le cadre d'un tel renvoi lient non seulement cette juridiction, mais aussi toutes les autres dans l'ensemble de la Communauté, lorsque des questions de droit identiques se posent à elles.

3 – Une jurisprudence particulièrement indigente

En dépit de ce contexte favorable, les dispositions protectrices des accords ACP-UE sont pratiquement absentes des contentieux développés devant les juridictions communautaires⁸³ ou nationales. A cette inexistence contentieuse, il n'y a à ce jour que deux exceptions, qui ne sont d'ailleurs guère significatives.

La première est constituée par l'affaire Razanatsimba dans laquelle était invoquée l'article 62 de la Convention de Lomé I⁸⁴ à propos d'un litige portant sur le droit d'un ressortissant malgache à s'établir en tant qu'avocat

⁸³ C'est-à-dire devant la CJCE ou, en vertu d'une répartition récente de compétences, devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

⁸⁴ Cette disposition, qui a d'ailleurs disparu avec l'Accord de Cotonou, prévoyait que dans le cadre du régime applicable à l'établissement et aux services, que les Etats ACP d'une part et les Etats membres de l'Union d'autre part, accordent un traitement non discriminatoire aux ressortissants et sociétés de l'autre partie.

en France. Le Conseil de l'ordre des avocats avait rendu une décision favorable tout en réservant sa position quant aux effets de l'absence de nationalité française de l'intéressé. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Douai (France), laquelle a posé à la Cour de justice des Communautés des questions préjudicielles relatives à l'interprétation de la disposition en cause. Dans l'arrêt rendu le 24 novembre 1977⁸⁵, la CJCE s'est livrée à une interprétation minimaliste de cette disposition. Elle a d'une part jugé que l'article 62 n'énonce pas un principe d'égalité de traitement avec les nationaux, mais qu'elle impose seulement une obligation de non-discrimination entre ressortissants d'un des groupes de parties, en l'occurrence entre ressortissants ACP. Elle a, d'autre part, considéré que cette obligation n'est pas absolue. Par conséquent, un Etat membre pourra légitimement accorder aux ressortissants de certains Etats ACP un traitement préférentiel, pour autant que ce traitement résulte des dispositions d'un accord international comportant des droits et des obligations réciproques.

Dans l'autre affaire, l'affaire Koua Poirrez, l'article 5, § 2 de Convention de Lomé IV a été invoqué, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel, par un ressortissant ivoirien qui contestait une décision de l'administration française lui refusant le bénéfice d'une allocation pour adultes handicapés réservée en principe aux nationaux. Ce fondement n'a toutefois pas été retenu par la CJCE dans son arrêt du 16 décembre 1992⁸⁶.

On notera pour finir que la CJCE n'a à ce jour pas été saisie de questions relatives à l'interprétation des dispositions imposant aux Etats parties une obligation de non discrimination entre les travailleurs ressortissants des Etats parties. En revanche, des juridictions françaises de sécurité sociale leur ont expressément reconnu, alors qu'elles procédaient encore d'une simple déclaration annexée, un effet direct et ont, sur cette base, fait prévaloir un principe d'assimilation les ressortissants ACP aux nationaux pour le bénéfice des prestations de sécurité sociale⁸⁷. Ce principe d'assimilation (ou de non discrimination par rapport aux nationaux) a été affirmée également récemment par la Cour européenne des droits de

⁸⁵ Arrêt *Razanatsimba*, aff. 65/77, Rec. 2229.

⁸⁶ Arrêt *Koua Poirrez*, aff. C-206/91, Rec. I-6707.

⁸⁷ Ainsi en a jugé par exemple le Tribunal des affaires de Sécurité sociale de Paris, le 11 juin 1997, dans l'affaire *Mayi-Matip*.

l'homme dans un arrêt du 30 septembre 2003⁸⁸, arrêt rendu sur requête de M. Koua Poirrez (n° 40892/98) et qui condamne la France pour avoir exclu l'intéressé du bénéfice de l'allocation pour adultes handicapés, motif pris essentiellement de l'absence de nationalité française. Ce nouveau développement est particulièrement intéressant dans la mesure où il ouvre de nouvelles perspectives à la protection des ressortissants ACP fondée sur la Convention européenne des droits de l'homme. Il est à souhaiter, d'une part, que l'exemple des requérants dans ces affaires soit suivi par les autres ressortissants ACP dont les droits viendraient à être violés et, d'autre part, que les autres juridictions saisies appliquent la solution ici retenue, laquelle, rappelons-le, s'impose avec plus d'évidence encore avec l'Accord de Cotonou.

Eléments de bibliographie

1. Ouvrages et rapports

AKANDJI-KOMBE, J.-F., La politique extérieure de la Communauté européenne en matière de droits de l'homme, thèse pour le doctorat en droit public, Amiens, sept. 1992, 352 p. – CASTANEDA, E. S., Human Rights clauses in the ACP-EEC Lome conventions : a critical approach to their principles and implementation, mémoire pour le Master européen de Droits de l'homme et démocratisation, Université de Padoue, juil. 1998 - COMMISSION EUROPEENNE : COMMUNICATIONS : sur la lutte contre la pauvreté, COM(93)5181 du 16 nov. 1993 ; sur le Sida, COM(93) 473, du 7 janv. 1994 ; sur la santé, COM(94) 77 du 24 mars 1994 ; sur l'éducation et la formation, COM(94) 77 du 26 nov. 1994 ; sur la prise en compte du respect des principes démocratiques et des droits de l'homme dans les accords entre la Communauté et les pays tiers, COM (1995) 216 final du 23 mai 1995 ; sur l'intégration des questions de genre, COM (95) 423 final du 18 sept. 1995 ; sur l'Union européenne et les aspects extérieurs de la politique des droits de l'homme : de Rome à Maastricht et au delà, COM (1995) 567 final du 22 nov. 1995 ; sur les liens entre l'aide d'urgence, la réhabilitation et le développement, COM (96) 153 du 30 av. 1996 ; sur la coopération décentralisée, COM (96) 70 du 1^{er} mars 1996 ; sur le développement social et

⁸⁸ Arrêt disponible sur le site du Conseil de l'Europe (<http://www.echr.coe.int/>)

humain, SEC (96) 1827 du 9 oct. 1996 ; sur la prévention des conflits en Afrique, SEC (96) 332 du 6 mars 1996 ; sur la démocratisation, le respect des droits de l'homme et la bonne gestion des affaires publiques, les enjeux du partenariat entre l'Union européenne et les ACP, COM (98) 146 du 12 mars 1998 ; sur le secteur privé, COM (98) 146 du 20 nov. 1998 ; sur la politique de développement de la Communauté européenne, COM (2000) 212 du 26 av. 2000 ; sur les missions d'assistance et d'observation électorale de l'UE, COM (2000) 191 final du 11 av. 2000 ; sur la prévention des conflits, COM (2001) 211 final du 11 av. 2001 ; sur le rôle de l'Union européenne dans la promotion des droits de l'homme et de la démocratisation dans les pays tiers, COM (2001) 252 final du 8 mai 2001 ; Aides destinées aux politiques et aux actions relatives à la santé et aux droits en matière de reproduction et de sexualité, COM (2002) 120 final du 13 janv. 2002 ; Santé et lutte contre la pauvreté dans les pays en développement, COM (2002) 129 du 12 mars 2002 ; La réforme des entreprises publiques dans les pays en développement, axée sur les services publics : nécessité d'évaluer toutes les solutions possibles, COM (2003) 326 final du 3 juin 2003 ; Gouvernance et développement, COM (2003) 615 final du 20 oct. 2003. RAPPORTS : sur la mise en œuvre de l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme en 2000, SEC (2001) 801 du 22 mai 2001 ; sur la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques dans les relations extérieures pour 1996-1999, COM (2000) 726 final du 14 nov. 2000 – CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE : rapports annuels de l'Union européenne sur les droits de l'homme, en 1999, en 2000, en 2001, en 2002, en 2003 (v. le site de l'Union européenne : <http://www.europa.int>) – HOLLAND, M The european Community and South Africa, european political cooperation under strain, Pinter Publishers, London 1988, 185 – PARLEMENT EUROPEEN : Rapports annuels sur les droits de l'homme dans le monde et la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme, en 1999 (doc. A5-60/2000 du 29 fév. 2000), en 2000 (doc. A5-193/2001 du 30 mai 2001), en 2001 (doc. A5-106/2002 du 3 av. 2002), en 2002 (doc. A5-274/2003 du 16 juillet 2003) – VIGNES, D Communautés européennes et pays en voie de développement, Recueil des cours de l'Académie de Droit international, La Haye, 1988 III, 225.

Articles

AKANDJI-KOMBE, JF "Les droits des étrangers et leur sauvegarde dans l'ordre communautaire", (1995) Cahiers de Droit européen, 350-381 ; "Jurisprudence communautaire récente relative aux droits fondamentaux, 1er déc. 1996-30 nov 1997" (1998) Cahiers de droit européen, 353-387 ; "Etranger", in Kovar, R and Gavaldà, C (eds) Répertoire de Droit communautaire, Dalloz, Paris, February 1999, 24 ; « Lomé convention » in Heyns C & Tavernier P, Human rights law in Africa 1998, Kluwer Law international, 2001, p. 208-226 – ALSTON, P "Linking trade and human rights" German Yearbook of International Law, (1983) 126-158 ; "International trade as an instrument of positive human rights policy" Human Rights Quarterly (1980) 170-183 – BUIRETTE-MAURAU, P "Les difficultés de l'internationalisation des droits de l'Homme : à propos de la Convention de Lomé" 1985 Revue trimestrielle de droit européen, 463-486 – Cremona, M « Human rights and democracy clauses in EC's trade agreements », 126-7 Law & Justice (1995), 105-109 – DOSSIERS : "Le Groupe ACP", Le courrier ACP-CE, 1985, no 93 ; "Coopération culturelle", Le courrier ACP-CE, 1986, no 100 ; "Droits de l'Homme, démocratie et développement", Le courrier ACP-CE, 1991, no 128 ; "L'immigration", Le courrier ACP-CE, 1991, no 129 ; "Minorités nationales", Le courrier ACP-CE, 1993, no 140 ; "Les réfugiés", Le courrier ACP-CE, 1995, no 150 ; "Démocratie et bonne gestion de l'Etat", Le courrier ACP-CE, 1998, no 171 – DORMOY, D "Lomé IV, les négociations et l'accord" Revue générale de droit international public (1990) 635-700 – FABER, G & ROELFSEMA, H « The Lomé Convention and development in sub-saharan Africa » 2 (3) European foreign affairs review (1997) 367-386 – FLAUSS, JF "Droits de l'Homme et relations extérieures de l'Union européenne", in Leclerc, S, Akandji-Kombé, JF and Redor, MJ L'Union européenne et les droits fondamentaux, Bruxelles, Bruylant, 1999, 137-172 – GARNICH, L and COSGROVE TWITCHET, C "Human rights and successor of Lomé Convention" 1979 International Relations (London) 540-557 – HOLLAND, M "Three approaches for understanding European political cooperation: A case study of EC-South African policy" Journal of Common Market Studies (1987) 295-313 – KRANZ, J "Lomé, le dialogue et l'Homme" 1988 Revue trimestrielle de droit européen 451-479 – KUPLAGAT, PK « Fortress Europe and Africa under Lomé Conventions : from policies of paralysis to a dynamic response » 18 (3) North Carolina Journal of international law and commercial regulation,

(1993) 589-632 – LEBULLENGER, J “La rénovation de la politique communautaire de développement” 1994 *Revue trimestrielle de droit européen* 631-663 – LISTER, MRR « Rebalancing Lome : Human rights, South Africa and the future » 25 (5) *Journal of world trade* (1991) 21-35 – MAGANZA, G “La Convention de Lomé” in Megret, J, Waelbrook, M, Louis, JL, Vignes, D and Dewost, JL *Le droit de la Communauté européenne*, tome 13, 1990, Ed. de l’Université Libre de Bruxelles, 453 – MESTRE, C “ACP (Relation de la Communauté avec les pays d’Afrique, des Caraïbes et du Pacifique)” in Barav, A and Philip, C *Dictionnaire juridique des Communautés européennes*, Presses universitaires de France, 1993, 29-41 – PERTEK, J “Les sanctions politiques à objet économique prises par la CEE à l’encontre d’Etats tiers” 1983 *Revue du Marché commun* 205-216 – RAUX, J “Convention de Lomé (accord de Maurice)” in Kovar, R and Gavalda C (eds) *Répertoire de Droit communautaire*, Dalloz, Paris, mai 1998, 19 – RIDEAU, J “Accords internationaux” in Kovar, R and Gavalda, C (eds) *Répertoire de Droit communautaire*, Dalloz, Paris, avril 1992, 39 – SMITS, RJH “The second Lome Convention, an assesment with special reference to human rights”, 1980 *Legal issue of European Integration* 47-74 – TELKAEMPER, W « Human rights and good governance in the framework of EU-ACP cooperation », Muenster, Lit 1999 333-354 – TOMASEVSKI, K « Human rights conditionality as practised by the European Union » in Steytler, N (ed) *Democracy, human rights and economic development in Southern Africa*, Johannesburg, Lex Patria 1997 327-345 – ULIMUBENSHI, PC “La problématique de la clause des droits de l’Homme dans un accord de coopération économique: l’exemple de la Convention de Lomé”, *Revue africaine de droit international et comparé/African Review of International and Comparative Law*, vol. 6, no 2, 1994, 253-270 – VAUCHER, M “L’évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l’encontre des Etats tiers” *Revue trimestrielle de droit européen*, 1993, 39 – VIGNES, D “L’Homme ACP, acteur et bénéficiaire principal du développement dans Lomé III et IV. Fins humaines de la coopération au développement et promotion des droits de l’Homme dans un système particulier”, in Mel, RJ *Humanité et droit international*, Dupuy, Dalloz, Paris, 1991, 363-372 – WHITE, G “Structural adjustments with a human face and human rights in development : new approaches in the fourth Lome Convention” in Pathak, RS & Dhokalia, RP (eds), *International law in transition : essays in memory of judge Nagenda Singh*, Dordrecht,

Martinus Nijhoff 1992 33-63 – YOUNG-ANAWATY, A “Human rights and the ACP-EEC Lome II convention: Business as usual at the EEC” 1980 New York University Journal of International Law and Politics 63-98 – ZWAMBORN, M “Human rights promotion and protection through the external relations of the European community and the twelve” 1989 Netherlands Quarterly of Human Rights 11-27.

ifaakiblog